

LES ENGINES DE TRAVAUX PUBLICS ET LE CODE DE LA ROUTE

Les matériels de travaux publics sont spécialement conçus pour les travaux publics. Ils ne servent pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes. Ils sont limités à la vitesse de 25 km/h.

ILS SONT DIVISÉS EN DEUX CATÉGORIES*

CATÉGORIE I

Elle concerne tous les matériels à caractère routier prédominant. Ils font l'objet d'une réception par le service des mines et d'une immatriculation. Toutes les règles du code de la route leur sont applicables. Le permis de conduire est déterminé en fonction du PTAC ou du PTRV du véhicule. Les visites techniques sont obligatoires.

CATÉGORIE II

Il s'agit de tous les matériels sans caractère routier prédominant, par l'absence de suspension. Leurs caractéristiques propres définissent leur règle de circulation détaillée dans le présent bulletin.

* La liste de ces matériels est reproduite en annexe 1.

RÈGLES DE CIRCULATION ENGINES DE CATÉGORIE II

- 1 - Assurance** Tous les engins automoteurs ou remorqués de catégorie II transportent leur conducteur. L'obligation d'assurance-circulation existe. La garantie couvre tous les risques liés à la circulation sur la voie publique mais aussi sur les chantiers.
- Un accident provoqué par un matériel de travaux publics mal signalé, en stationnement sur la voie publique est considéré comme un accident de la circulation.
- Il appartient à tout détenteur d'un matériel de TP de couvrir sa responsabilité civile par une assurance. Elle garantit les dommages éventuels provoqués par un matériel, au cours de son utilisation comme outil, pour des travaux auxquels il est destiné.
- 2 - Avertisseur de recul** Le code de la route interdit l'avertisseur de recul. Le détecteur d'un obstacle à l'arrière pour avertir le conducteur par avertisseur sonore dans la cabine est toléré. Cependant, la réglementation fait obligation de l'installation d'un avertisseur sonore de recul pour les deux catégories de matériels suivants :
- les décapeuses ;
 - les engins de terrassement dont le plancher du poste de conduite est à plus de 2 mètres au-dessus du sol.
- 3 - Caces** Pour la circulation sur les voies publiques, le code de la route n'impose pas sa détention.
- 4 - Charge** Lors de la circulation sur route, la charge est interdite. Pour les matériels équipés d'un godet, celui-ci est obligatoirement vide, même des propres accessoires de l'engin (notamment les autres godets). S'il est chargé, la situation juridique change et se transforme en transport routier de marchandises. En cas de contrôle, l'entreprise encourt une sanction. L'engin perd aussi le bénéfice du FOD.
- 5 - Ceinture de sécurité** Le code de la route n'impose pas l'installation de ceintures de sécurité sur les engins.
- L'article R.233-34 du code du travail fait obligation de l'installation d'un système de retenue des travailleurs portés sur leur siège s'il existe un risque de retournement ou de renversement de l'engin. Toutefois, cette obligation est effacée si l'état de la technique et les conditions effectives d'utilisation l'interdisent.
- 6- Disque de limitation de vitesse** L'article R 413-13 du CR prescrit une obligation d'indication de vitesse à l'arrière pour les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids. Par contre, l'arrêté du 23.11.92 n'impose pas cette obligation aux engins de TP. Par conséquent, le disque de limitation de vitesse n'est pas obligatoire.
- 7 - Eclairage et signalisation** Les matériels de travaux publics y sont soumis au même titre que les autres véhicules. Pour leur circulation sur la voie publique, le code de la route n'impose pas l'installation d'un gyrophare. Toutefois, cette obligation existe dans certains départements.
- 8 – Exemptions (cas particuliers)** Certains matériels de travaux publics sont classés soit en catégorie I ou II s'ils sont montés sur remorque routière (avec suspension) ou sur remorque travaux publics (sans suspension ou avec une suspension rudimentaire).
- Ex: Les compresseurs mobiles montés sur essieu routier avec suspension sont classés en catégorie I, avec immatriculation obligatoire lorsque le PTAC excède 500 kg. S'ils sont montés sur essieu sans suspension dit « essieu TP », ils sont classés en catégorie II, sans immatriculation. (Arrêté du 10.02.1954, article 3).
- 9 - Immatriculation** Les engins de travaux publics de catégorie II ne sont pas immatriculés.
- 10 - Largeur** Comme les autres véhicules, la largeur maximale est fixée à 2m55. Au-delà de cette limite, les engins circulent sous le régime des transports exceptionnels.
- 11 - Occupants** 1 conducteur et pas plus d'un convoyeur.

12 - Permis de conduire

Au sens de l'article R.311-1 du code de la route, le permis de conduire s'applique au véhicule et non à la personne. Par voie de conséquence, une suspension administrative ou judiciaire ou une annulation du permis de conduire (**sauf décision contraire du juge**) n'empêche pas une personne de conduire un engin TP de catégorie II.

13 - Pneumatiques

Les bandages pneumatiques peuvent ne pas présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes. Toutefois, il ne doit apparaître aucune toile ni en surface ni à fond de sculptures ni de déchirure profonde sur les flancs.

14 - Régime fiscale du gazole sous conditions d'emploi

(Règlement particulier sur les produits pétroliers – chapitre E2240 et rubrique B) Au sens de la réglementation douanière, les engins de catégorie II bénéficient du régime privilégié du fioul domestique (FOD) sous trois conditions :

- ils ne sont pas immatriculés ;
- ils ne sont pas utilisés sur la voie publique, **sinon à vide** ;
- ils sont occupés au maximum par deux convoyeurs.

Si l'une de ces trois conditions n'est pas respectée, le bénéfice du FOD se trouve annulé.

15 - Visites techniques

Les engins TP de deuxième catégorie ne sont pas soumis à la visite technique.

16 - Vitesse

La vitesse est limitée à **25 km/h** non pas par construction mais par vitesse effective. Si par construction, cette vitesse est supérieure à ce seuil, il semble plus judicieux de mettre l'engin sur un véhicule porteur. (Q/R en date du 28.01.2003 du Ministère de l'Équipement et des Transports).

17 - Vitesse des véhicules tractant un matériel TP

Cette même vitesse de 25 km/h est appliquée pour les véhicules remorquant un matériel de travaux publics. L'engin de catégorie II remorqué porte sur une plaque amovible fixée à l'arrière et bien visible, l'immatriculation du véhicule tractant. (Article R. 413-12 du code de la route)

MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX AUTRES MATÉRIELS DE LA CATÉGORIE II

1 – Tombereaux ou Dumpers

Ils font partis des engins TP de catégorie II ; «à caractère routier non prédominant». A ce titre, ils ne sont pas immatriculés et sont soumis à l'ensemble de cette réglementation.

Toutefois, pour cette catégorie de matériels, l'utilisation du fioul sous conditions d'emploi est autorisée sous réserve de certaines caractéristiques techniques :

Première famille :

a) Les tombereaux articulés constitués d'un tracteur (ou avant-train tracteur) et d'une remorque (ou semi-remorque) à basculement (la semi bascule complètement autour de l'axe de ses roues) ;

b) A benne basculante (la semi est constituée d'un châssis équipé d'une benne qui bascule à la manière de bennes de camions) ;

c) A fond ouvrant, formant avec le tracteur un ensemble mécanique homogène.

Deuxième famille :

Les tombereaux à châssis unitaire, à benne basculante à l'avant (devant le conducteur) La capacité de ces bennes est généralement réduite.

Troisième famille :

Les tombereaux et camions à châssis unitaire et benne basculante arrière. Pour l'application de la présente réglementation, il n'est pas fait de distinction dans cette catégorie, entre les engins qui, par l'ensemble de leurs caractéristiques constituent de véritables tombereaux (dumpers), et les camions à benne basculante de type routier .

La largeur de leur benne basculante (toutes saillies exceptées) est au moins égale à 2,70 m, par construction ou par modification ultérieure suivant les conditions fixées par le règlement sur les produits pétroliers (chapitre E2240).

2 – Compacteurs

(Arrêté du 02.06.70).Les compacteurs équipés de bandages métalliques lisses sont autorisés à circuler dans un rayon de 5km autour de leur point de stationnement ou du chantier dans lequel ils sont utilisés.

3 – Engins sur chenilles

Leur circulation est interdite si les conditions atmosphériques ou l'état de la chaussée sont susceptibles d'apporter une détérioration de celle-ci, notamment sur les routes sur lesquelles sont établies des barrières de dégel. Il en est de même pendant les périodes d'interdiction.

(Arrêté TP du 07.04.55, article 4) Ils sont autorisés à circuler sur la voie publique s'ils sont munis de patins en caoutchouc ou de dispositifs équivalents pour éviter l'agression des chenilles vis-à-vis de la chaussée. Dans le cas contraire, ils sont transportés.

ANNEXE I

LISTES DES MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS (Arr. TP. du 07-4-55, modifié) (CM. TP. du 7-4-55 - JO des 5,16 et 17.5.55) (CM. du. 28-9-66)

A - Appareils d'alimentation en eau et épuisement

| | |
|---|---|
| a) Pompes centrifuges, groupes moto-pompes pompes ou stations de pompages mobiles | 1 ° Fixés à demeure sur camion ou remorque routière.....I 2° Montés directement sur bandages pneumatiques ou pleins.....II |
|---|---|

B - Matériel de battage et d'arrachage

| | |
|---|---|
| a) Sonnettes avec mouton bloc et treuil à moteur b) Sonnettes à vapeur complètes sur galets c) Derricks d) Mouton bloc ou à déclic e) Moutons à vapeur (genre Tifine ou Lacour) f) Moutons diesel g) Marteaux trévideurs (batteurs et arracheurs) | 1 ° Fixés à demeure sur camion ou remorque routière.....I 2° Montés directement sur bandages pneumatiques ou pleins.....II |
|---|---|

C - Matériel pour travaux à l'air comprimé

| | |
|--------------------------------------|--|
| a) Groupes moto-compresseurs mobiles | 1 ° Fixés à demeure sur camion ou remorque routière.....I 2° Montés directement sur pneus ou bandages pleins.....II |
|--------------------------------------|--|

D - Matériel de terrassement

| | |
|---|---------|
| a) Pelle mécanique |II |
| b) Draglines-marcheurs (pour mémoire) |II |
| c) Scrapers à câbles ou hydrauliques automoteurs ou tractés |II |
| d) Excavateurs |II |
| e) Tracteurs spéciaux pour terrassement (sur chenilles) |II |
| f) Scrapers sur pneus, automoteurs ou tractés |II |
| g) Tracteurs sur pneus (spéciaux pour terrassements) |II |
| h) Charrue élévatrice à moteur auxiliaire |II |
| i) Scrapers-chargeurs à moteur auxiliaire |II |
| j) Tombereaux sur chenilles à ouverture latérale |II |
| k) Rooter (ou défonceuse) à câble |II |
| l) Niveleuses tractées |II |
| m) Niveleuses automotrices |II |
| n) Camion à benne basculante. |I |
| o) Dumpers tous modèles |II |
| p) Rouleaux compacteurs (automoteurs ou à tracteur) |II |
| q) Pulvérisateurs de sols |II |
| r) Matériels d'extraction et de chargement de déblais |II |
| s) Loaders |II |
| t) Ditchers |II |

E - Matériels de transports terrestres

| | |
|---|----------------|
| a) Camions et tracteurs routiers (charge utile égale ou supérieure à 2 tonnes) Les tracteurs spéciaux pour terrassement sont recensés en D/e et en D/g | Normaux.....I |
| b) Remorques et semi-remorques (charge utile égale ou supérieure à 2 tonnes) | Normales.....I |

F - Appareils de levage et de manutention

| | |
|--|--|
| a) Grues | 1° Sur camion ou remorque..... I 2° Automotrice sur pneus ou chenilles..... II |
| b) Grues derricks, sapines ou pylônes | 1° Sur camion ou remorque..... I 2° Sur bandages pneus ou bandages pleins..... II |
| c) Transporteurs mobiles, dits "Sauterelles" | 1° Sur pneus ou bandages pleins.....II |

G - Appareils pour construction et entretien de routes et de pistes aériennes

Matériels mobiles d'enrobage

| | |
|---|---|
| a) Postes d'enrobage mobiles type Central-Plant ou Maintener-Plant pour enrobés à chaud | 1° Automobiles.....I 2° Montés directement sur pneumatiques ou bandages pleins.....II |
| b) Postes d'enrobage type Travel-Plant pour enrobés à froid | |
| b1) Citernes mobiles de stockage de liants (cuves de transport de liants) | 1° Sur camion ou remorque routière.....I 2° Montés directement sur pneus ou bandages pleins.....II |
| b2) Fondeurs | |
| c) Répandeurs, finisseurs | 1° Sur camion ou remorque routière.....I 2° Directement montés sur pneus ou bandages pleins.....II |

Matériel de répandage

| | |
|--|---|
| d) Générateurs de vapeur | 1° Sur camion ou remorque routière.....I |
| e) Bacs de chauffage (réchauffeurs de produit bitumineux et autres liants) | 2° Directement montés sur pneus ou bandages pleins.....II |
| f) Tonnes répanduses (y compris les arroseurs) | |
| g) Appareils gravillonneurs sableurs | 1° Sur camion ou remorque routière.....I |
| h) Chargeurs, élévateurs de gravillons | 2° Montés directement sur chenilles ou pneus.....II |
| i) Balayeuses mécaniques | |
| j) Chasse-neige | 1° En étrave sur camions.....I 2° Tous autres matériels.....II |

Matériels de cylindrage

| | |
|--|---|
| k) Rouleaux compresseurs (automoteurs ou tractés)..... |II |
| l) Remorques-roulottes | 1° Sur châssis routiers..... I 2° Directement montés sur pneus ou bandages pleins.....II |

Matériel mobile de concassage, broyage, criblage

| | |
|--|--|
| m) Concasseurs mobiles n) Gravillonneurs granulateurs et broyeurs mobiles o) Cribleurs ou trommels p) Groupes concasseurs mobiles (type Iowa) | 1° Sur camion ou remorque routière.....I 2° Directement montés sur pneus ou bandages pleins.....II |
|--|--|

H - Matériels pour exécution de maçonnerie et divers

| | |
|---|--|
| a) Bétonnières b) Tambours cylindriques c) Pompes à béton | 1° Sur camion ou remorque routière.....I 2° Directement montés sur pneus ou bandages pleins.....II |
|---|--|

| | |
|--|----------------------------------|
| d) Régaleurs..... e) Vibrofinisseurs..... f) Brouettes à béton motorisées..... | II II II |
|--|----------------------------------|

I - Matériel électrique

| | |
|---|--|
| a) Groupes électrogènes mobiles b) Groupes convertisseurs ou transformateurs mobiles c) Postes mobiles de soudure | 1° Sur camion ou remorque routière.....I 2° Directement montés sur pneus ou bandages pleins.....II |
|---|--|

J - Matériel de sondages et de forages

| | |
|----------------------|--|
| a) Sondeuses mobiles | 1° Sur camion ou remorque routière.....I 2° Directement montés sur pneus ou bandages pleins.....II |
|----------------------|--|